

## **TABLEAUX D'EXPERTS PRES LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

### **Décrets n° 2013-730 du 13/08/2013 et n° 2015-1145 du 15/09/2015**

Le décret du 13 août 2013, qui est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014, précise les conditions d'inscription sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel et en organise la procédure en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il a été modifié par le décret du 15 septembre 2015.

L'arrêt du 17 mars 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne a fixé des conditions à l'établissement des listes d'experts.

Dans cet arrêt, qui répondait aux questions préjudiciales posées par la Cour de cassation saisie du recours d'un traducteur dont l'inscription sur une liste de cour d'appel avait été refusée, la Cour de justice de l'Union européenne avait objecté que les modalités d'établissement des listes d'experts n'étaient pas conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (§ 62) :

- l'établissement des listes doit être fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires (§ 57)
- aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la motivation des décisions de refus d'inscription initiale (§ 60)
- toute décision doit être susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit de l'Union (§ 63)
- il n'est pas tenu compte de l'expérience des candidats qui exercent ou ont exercé des missions d'expertise judiciaire pour une juridiction étrangère (§ 59)

Le décret du 13 août 2013, préparé par le Conseil d'État, fixe les conditions d'inscription des experts aux tableaux établis par les présidents des cours administratives d'appel et en organise la procédure en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Seuls, les présidents des cours administratives d'appel peuvent dresser un tableau des experts près leur cour et les tribunaux administratifs du ressort (art. R.221-9).

Le décret ne prévoit que l'inscription de personnes physiques sur ces tableaux, à l'exclusion des personnes morales (art. R.221-11).

Le vice-président du Conseil d'État arrête une nomenclature des spécialités composant les tableaux d'experts (art. R.221-9)

Pour être inscrit à un tableau d'experts, le candidat doit remplir les conditions suivantes (art. R.221-11) :

1° - Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;

2° - Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;

- 3° - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;
- 4° - Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;
- 5° - Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions. Toutefois, la condition prévue au 2° n'est pas opposable à l'expert lors de sa première réinscription à l'issue de la période probatoire.

Les experts inscrits, à l'issue de la période probatoire, sur l'une des listes prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont réputés remplir les conditions énoncées au 1° et au 4° du présent article. Il en va de même des experts inscrits sur la liste nationale prévue par l'article L.1149-10 du code de la santé publique.

Le dossier de demande d'inscription doit être adressé au président de la cour administrative d'appel au plus tard le 15 septembre, accompagné d'une déclaration des liens de l'expert avec tout organisme de droit public ou privé intéressant son domaine d'activité et d'un engagement à ne pas avoir d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions d'expertise (art. R.221-13).

La première inscription est faite pour une durée probatoire de trois ans à l'issue de laquelle l'expert peut demander sa réinscription pour une période de cinq ans (art. R.221-12).

Le président de la cour administrative d'appel prend l'avis d'une commission présidée par lui-même et composée des présidents des tribunaux administratifs du ressort de la cour et d'experts inscrits au tableau de la cour (au moins deux experts sans que leur nombre puisse excéder le tiers des membres de la commission) (art. R.221-10). La commission tient compte des besoins des juridictions du ressort (art. R.221-14).

La décision de refus d'inscription ou de réinscription d'un candidat doit être motivée (art. R.221-15). La radiation de l'expert du tableau doit également être motivée (art. R.221-18).

Les décisions de refus d'inscription ou de réinscription d'un candidat, de retrait ou de radiation d'un expert du tableau peuvent être contestées. Elles sont examinées par une autre cour administrative d'appel (art. R.221-19).

Les experts inscrits au tableau d'une cour administrative d'appel doivent adresser à la fin de chaque année civile un état des missions qui leur ont été confiées, des rapports déposés et des missions en cours ainsi que des formations suivies au cours de l'année (art. R.221-16).



**Bruno DUPONCHELLE**

*Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai  
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

## ANNEXE I

### **DEMANDE D'INSCRIPTION INITIALE AU TABLEAU DES EXPERTS AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE SON RESSORT**

*(article R. 221-13 du code de justice administrative)*

- 1<sup>ère</sup> demande  OUI  
 NON (précisez les années des précédentes demandes)
- Extension d'inscription   
(Précisez le ou les domaine(s) de compétence au titre duquel ou desquels vous êtes déjà inscrit et l'année d'inscription)

#### **1. Identité**

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

#### **2. Adresse**

Adresse professionnelle :

Téléphone :

Télécopie :

Courrier électronique :

Adresse personnelle :

#### **3. Domaine(s) de compétence au titre duquel ou desquels l' inscription est demandée**

(Se référer à la nomenclature jointe)

- 1.
- 2.
- 3.

#### **4. Activité professionnelle**

- Activité professionnelle actuelle (détaillez la nature de l'activité pour mettre en évidence le lien avec le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée ; si votre seule activité professionnelle est l'expertise, indiquez-le)
- Depuis quand l'exercez-vous ?
- Avez-vous cessé d'exercer votre activité professionnelle ? Si oui, depuis quand ?
- Activités professionnelles antérieures, si elles sont en rapport avec le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée

#### **5. Qualification**

- Titres ou diplômes attestant de la qualification acquise dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée
- Formation continue suivie au cours des cinq dernières années dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée
- Publications et/ou communications effectuées
- Travaux scientifiques, techniques ou professionnels réalisés

#### **6. Compétence juridique et procédurale**

- Formation juridique générale
- Formation à l'expertise :
  - Avez-vous acquis une formation à l'expertise devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? (si oui, précisez la date et la nature de cette formation ainsi que l'organisme qui l'a dispensée et éventuellement le diplôme ou certificat obtenu).
  - Avez-vous acquis une formation à l'expertise devant les juridictions de l'ordre administratif ? (si oui, précisez la date et la nature de cette formation ainsi que l'organisme qui l'a dispensée et éventuellement le diplôme ou certificat obtenu).

## **7. Expérience en matière d'expertise**

(Cette rubrique est importante mais ne fait pas obstacle à l'inscription de nouveaux experts).

- Etes-vous inscrit sur une liste d'experts établie par une juridiction ? Si oui, laquelle ou lesquelles ?
- Quel est le nombre des expertises que vous avez réalisées pour une juridiction au cours:
  - des cinq dernières années ?
  - des deux dernières années ?
- Quel est le nombre des expertises que vous avez réalisées pour une juridiction administrative (y compris en qualité de sapiteur) au cours :
  - des cinq dernières années ?
  - des deux dernières années ?
- Indiquez les références des cinq dernières expertises réalisées pour une juridiction administrative (y compris en qualité de sapiteur), quelle que soit leur ancienneté, en indiquant :
  - la juridiction qui l'a ordonnée ;
  - la date du jugement ou de l'ordonnance qui l'a ordonnée ;
  - la date du dépôt de votre rapport.

(NB : S'il y en a moins de cinq, indiquez celles que vous avez réalisées)

## **8. Autres précisions**

(Si vous souhaitez apporter d'autres précisions, il vous est loisible de les indiquer ici).

## **DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je, soussigné(e) ..... (nom) ..... (prénom) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du président de la cour administrative d'appel de ..... toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

J'affirme ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise.

Je m'engage à ne pas effectuer, pendant la durée de mon inscription au tableau, d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité des missions d'expertise auprès des juridictions administratives.

Les organismes de droit public ou privé intervenant dans mon domaine d'activité avec lesquels j'entretiens des liens directs ou indirects sont les suivants :

.....  
.....

Je m'engage à faire connaître au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, tous les faits ou situations de nature à porter atteinte à mon indépendance, et notamment, avant d'être désigné comme expert ou sapiteur, les raisons qui pourraient s'y opposer, conformément à l'article R. 621-5 du code de justice administrative.

Je m'engage à respecter les causes de récusation énoncées à l'article R. 621-6 du code de justice administrative et, si je m'estime récusable, à en faire une déclaration immédiate au président de la juridiction, ou au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

Je m'engage à signaler les liens, réguliers ou épisodiques, que je pourrais entretenir avec l'une ou plusieurs des parties au litige, ou assureurs de ces parties, dès lors que l'identité de ces parties, ou de leurs assureurs, m'est connue à la date de ma désignation en qualité d'expert ou de sapiteur ou m'est révélée au cours de ma mission d'expertise.

Je m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser personnellement les expertises qui me seront confiées.

A le

Signature

## ANNEXE II

### **Liste des pièces à joindre à la demande d'inscription**

- Lettre de motivation ;
- Copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Pour les personnes n'exerçant plus d'activité professionnelle : justificatif de domicile ;
- Déclaration d'affiliation à l'URSSAF (le cas échéant) ;
- Pour les dirigeants de sociétés : K Bis et numéro d'inscription SIRET
- Pour les auto-entrepreneurs : option pour le statut d'auto-entrepreneur ;
- Pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail ;
- Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel, joindre l'attestation d'inscription ;
- Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat : autorisation de cumul d'activité délivrée par l'autorité dont vous relevez ;
- Justificatif de l'exercice d'une activité professionnelle pendant dix années consécutives dans le domaine de compétence au titre duquel l'inscription est demandée ;
- Copie des diplômes et titres universitaires obtenus, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères ;
- Copie des diplômes ou certificats de formation à l'expertise ;
- Liste des publications et travaux effectués ;
- Justificatif d'une inscription sur une liste d'experts établie par une autre juridiction (le cas échéant).